

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2021

PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS ET DE L'INCESTE - (N° 4048)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Batho, M. Chiche, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière,
M. Orphelin et M. Villani

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est d'abaisser l'écart d'âge de 5 à 4 ans.

En l'état, la clause dite "Roméo et Juliette", qui prévoit une exception au seuil d'âge lorsque le majeur et le mineur ont moins de 5 ans d'écart, ne permet pas de reconnaître pleinement l'asymétrie des relations entre l'adulte et l'enfant.

Abaisser l'écart d'âge de 5 à 4 ans permettrait de tenir compte du fait qu'un enfant de 13 ans n'a jamais le discernement nécessaire lui permettant d'accepter un rapport sexuel avec un jeune de 18 ans.

Cet amendement est l'objet de recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Commission indépendante inceste et violences sexuelles faites aux enfants.